



La protection des Mineurs Non Accompagnés dans six pays européens

FRANCE

Le système de tutelle

En France, les mineurs non accompagnés qui sont officiellement reconnus comme tels sont placés sous la responsabilité des services de protection de l'enfance, connus sous le nom d'**Aide Sociale à l'Enfance (ASE)**. Le processus de prise en charge est déclenché par une ordonnance du juge des enfants qui désigne un service ou une personne chargée de répondre aux besoins de santé, sociaux et éducatifs du mineur. Toutefois, ce type d'assistance ne couvre que les « actes ordinaires » et ne confère pas un pouvoir de décision complet comparable à celui de l'autorité parentale.

La représentation légale reste assurée par le juge des enfants qui, dans des cas exceptionnels, peut autoriser l'ASE à accomplir certains actes relevant normalement de l'exercice de l'autorité parentale. Cette mesure temporaire est accordée au cas par cas et ne transfère pas l'intégralité de l'autorité parentale à l'ASE. L'autorité parentale est définie aux articles 371 et suivants du code civil français comme « un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant ».

Il existe trois types de régime de protection en fonction de la situation :

- **Délégation de L'autorité Parentale** : Si les parents du mineur ne sont pas en mesure d'exercer leur autorité en raison de leur éloignement, l'ASE peut demander au tribunal de lui déléguer l'autorité parentale. Cette délégation permet à l'ASE de prendre des décisions importantes pour le compte du mineur, uniquement dans certaines situations spécifiques, qui peuvent inclure les demandes d'asile.
- **Tutelle** : Si les parents du mineur ne peuvent être contactés, une mesure de tutelle est appliquée, accordant à l'entité désignée tous les pouvoirs de décision, y compris dans le cadre des procédures judiciaires et pénales. L'entité désignée assume les responsabilités parentales.

L'ASE doit déposer une requête devant le juge aux affaires familiales en vue d'obtenir une mesure de tutelle ou une délégation de l'autorité parentale.

- **Administrateur ad hoc (tuteur temporaire et bénévole)** : Cette personnalité est désignée par le procureur de la République lorsque les intérêts du mineur ne sont pas pleinement protégés par ses représentants légaux. Pour les mineurs non accompagnés, l'administrateur ad hoc intervient notamment dans les demandes d'asile et dans les zones d'attente.

Selon la Fédération Nationale des AAH (FENAAH), l'administrateur ad hoc est "une personne physique ou morale désignée par un magistrat qui se substitue aux parents pour exercer les droits de l'enfant mineur en leur nom et dans leur intérêt". Ce rôle couvre à la fois les intérêts financiers et non financiers.



Qui peut être nommé administrateur ad hoc?

L'**administrateur ad hoc** représente le mineur dans les procédures judiciaires, administratives et civiles, en veillant à la protection de ses droits. Pour devenir administrateur ad hoc (tuteur provisoire) en France, il faut être inscrit sur une liste tenue par les cours d'appel et les tribunaux judiciaires.

Les exigences sont les suivantes :

- Démontrer un intérêt et des compétences en matière de protection de l'enfance.
- Être âgé de 23 à 70 ans.
- Résider dans le ressort de la cour d'appel compétente.
- Ne pas avoir de casier judiciaire ou de sanctions disciplinaires susceptibles de compromettre son intégrité.
- Ne pas avoir d'antécédents d'insolvabilité financière ou de restrictions légales.

La loi du 17 juin 1998 impose la désignation d'un administrateur ad hoc dans toutes les procédures où les représentants légaux ne peuvent pas protéger les intérêts du mineur. Le rôle varie d'une juridiction à l'autre, allant de la simple représentation procédurale au soutien social et éducatif du mineur.

Comment un administrateur ad hoc est-il désigné ?

La liste des personnes et associations ayant le statut d'administrateur ad hoc est établie **tous les quatre ans** dans le ressort de chaque cour d'appel et peut être mise à jour annuellement.

Les demandes d'inscription sur la liste doivent être adressées **au procureur de la République du tribunal judiciaire** du domicile du demandeur. Le procureur doit recueillir les avis du juge des tutelles, du juge des enfants et du juge des libertés et de la détention, du président du conseil départemental et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse. La demande est ensuite examinée par **l'assemblée générale du tribunal judiciaire**, puis par **l'assemblée générale de la cour d'appel**.

Les défis du système

Le **système français** vise à assurer la protection et les droits des mineurs non accompagnés. Cependant, **l'absence de désignation de tuteur** et la **complexité des procédures peuvent créer des obstacles à la protection effective des droits des mineurs**.

GRÈCE

Le système de tutelle

Le **système de tutelle des mineurs non accompagnés** en Grèce a connu des changements importants avec la **loi n° 4960/2022**, qui a établi un cadre juridique national pour la protection et l'hébergement de ces mineurs. La **nouvelle législation a introduit un système national de tutelle sous la responsabilité du ministère des migrations et de l'asile**, garantissant une approche intégrée et stratégique de leur protection.



Auparavant, la désignation des tuteurs relevait de la responsabilité du **procureur général**, qui désignait un tuteur individuel pour chaque mineur. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau système, le pouvoir de prononcer la tutelle a été délégué à certaines entités juridiques, composées d'agences publiques, d'ONG et d'organisations internationales, qui disposent des pouvoirs de désigner des personnes mandatées et formées à exercer la tutelle (ci-après dénommées "tuteurs") auprès de mineurs.

Le système a trois principales missions :

1. La représentation en justice dans le cadre de procédures civiles : les tuteurs assistent les mineurs dans les procédures administratives et judiciaires.
2. La garde : garantir l'accès au logement, aux soins de santé et à l'éducation pour l'enfant.
3. Assistance en matière de propriété (financière) : les tuteurs aident les mineurs à accéder aux prestations sociales et aux offres d'emplois sur le marché du travail.

L'**unité de protection institutionnelle** du ministère des migrations et de l'asile est responsable du suivi et de la mise en œuvre du programme.

Qui peut être désigné comme tuteur ? Comment un tuteur est-il désigné ?

Le **système de tutelle** est géré par le Secrétariat général pour les Personnes Vulnérables et la Protection Institutionnelle, qui dépend du ministère des migrations et de l'asile. Les tuteurs sont désignés par le prestataire de services de tutelle (PSD) désigné par le procureur, dans le cadre d'une relation de travail ou d'une forme d'emploi avec le PSD.

Les exigences sont notamment les suivantes

- Être âgé de plus de 18 ans et résider en Grèce.
- Détenir un diplôme en sciences humaines, en droit ou en sciences sociales et disposer de compétences linguistiques.
- Être inscrit au registre des Membres des Organisations Non Gouvernementales

En outre, la législation grecque prévoit que les tuteurs devront suivre une formation spécifique sur les droits de l'enfant, le soutien psychologique et l'assistance juridique, et ne pourront se voir attribuer plus de 15 mineurs chacun.

En **2023**, les ONG **METAdrasi et Praksis (GSP)** ont été choisies pour mettre en œuvre le programme national de tutelle, lancé le **1er novembre 2023** et financé jusqu'au **31 décembre 2025**.

Au cours des premiers mois, **120 tuteurs ont été désignés**, avec l'ambition d'étendre le système en fonction des besoins. Le système donne la priorité aux **enfants de moins de 15 ans, aux filles et aux mineurs vulnérables**.

Les défis du système

- **Viabilité financière limitée** : le financement du programme n'est assuré que jusqu'en 2025, ce qui soulève des inquiétudes quant à sa continuité à long terme.
- **Charge de travail importante pour les tuteurs** : Chaque tuteur peut superviser jusqu'à 15 mineurs, ce qui impacte l'individualisation des soins.



- **Coordination complexe** : Le système de tutelle repose sur la collaboration entre les ONG, les autorités publiques et les acteurs judiciaires, ce qui nécessite une gestion efficace et entraîne des retards et une surcharge administrative dans certains cas.

POLOGNE

Le système de tutelle

En Pologne, la tutelle des mineurs non accompagnés demandant une protection internationale est régie par la **loi sur la protection des étrangers et la loi sur le soutien familial et le système de placement en famille d'accueil**. Le système institue deux figures principales de représentation légale : le **curateur** et le **tuteur**.

Le curateur est chargé de représenter le mineur dans les procédures de protection internationale et de rapatriement. Il doit être désigné par le tribunal des affaires familiales chaque fois qu'un mineur non accompagné franchit la frontière polonaise.

Le tuteur, quant à lui, joue un rôle plus large et assume une fonction similaire à celle d'un parent, avec des responsabilités juridiques et décisionnelles. Le tribunal doit vérifier l'intégrité du tuteur, ceux-ci exerçant généralement des fonctions dans des orphelinats ou des familles d'accueil. Contrairement au tuteur, les critères d'éligibilité du curateur sont fixés et contrôlés par le tribunal.

Depuis **2024, une nouvelle figure de représentation légale** dotée de pouvoirs supérieurs à ceux du curateur mais inférieurs à ceux du tuteur a été introduite. Toutefois, cette institution n'est pas compétente pour encadrer les mineurs étrangers non accompagnés, pour lesquels la désignation d'un curateur reste obligatoire.

Dans le cas où le mineur exprime le souhait de formuler une demande protection internationale, les **gardes-frontières** transmettent la demande au tribunal des affaires familiales, qui doit nommer un curateur dans les trois jours. En pratique, il n'existe pas de registre officiel des curateurs et celui-ci est généralement choisi au sein de réseaux informels entre le tribunal et les gardes-frontières.

Le curateur est responsable de l'introduction et de la gestion de la demande de protection internationale, y compris de la participation aux interrogatoires et aux entretiens avec les autorités. Il peut être assisté par des ONG ou des organisations internationales fournissant un soutien juridique. Pendant le dépôt de la demande, le mineur est placé dans une famille d'accueil ou dans un centre d'urgence. La Pologne ne dispose pas de structures spécialisées pour les mineurs étrangers non accompagnés, qui sont pris en charge au sein de structures accueillant les mineurs polonais.

Le **tribunal des affaires familiales** doit se prononcer dans les meilleurs délais afin de placer dans une famille d'accueil. Pendant la procédure de demande de protection internationale, les frais de subsistance du mineur, comprenant la nourriture, le logement, les soins médicaux et l'éducation, sont pris en charge par le ministère de l'intérieur polonais. La législation polonaise impose une éducation obligatoire jusqu'à l'âge de 18 ans, de sorte que chaque mineur doit également être inscrit dans un établissement d'enseignement.



Qui peut être nommé tuteur ?

Lorsqu'un mineur non accompagné arrive en Pologne et déclare son intention de demander une protection internationale, les gardes-frontières en informent le tribunal des affaires familiales, qui doit désigner un curateur dans les trois jours. Dans la mesure où il n'existe aucun registre officiel des curateurs, la désignation du curateur est généralement réalisée de manière informelle.

- **Toute personne jugée compétente par le tribunal.** Le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le choix du curateur et peut nommer toute personne qu'il juge digne de confiance pour ce rôle.
- **Candidats identifiés par le corps des gardes-frontières ou le tribunal.** Dans la plupart des cas, les curateurs sont identifiés par les gardes-frontières qui n'hésitent pas contacter des personnes disponibles dans leur entourage, telles que des avocats, des travailleurs sociaux ou des bénévoles. Les curateurs sont ainsi généralement sélectionnés par le biais de réseaux informels, sans processus de sélection structuré.
- **Membres d'ONG ou d'organisations humanitaires.** Les ONG actives dans le domaine de la protection des enfants et des migrants peuvent recommander des personnes qualifiées pour le rôle de curateur. Il s'agit souvent de juristes ou de travailleurs sociaux ayant une expérience en matière de droit de l'immigration et de protection de l'enfance.

Les personnes qui se portent volontairement candidates. Toute personne ayant les compétences requises peut se porter candidate individuellement auprès du tribunal pour devenir curateur. Aucune formation spécifique n'est requise, mais le tribunal évalue l'aptitude du candidat au cas par cas.

Comment sont-ils nommés ?

Le tuteur d'un mineur non accompagné doit être désigné par le juge aux affaires familiales. Dans la mesure où le tuteur se voit confier des responsabilités plus larges que celles du curateur, similaires à celles d'un parent, la procédure de désignation du tuteur est soumise à un processus de sélection plus strict. Les tuteurs sont désignés parmi :

- **Les personnes désignées par le tribunal comme aptes à exercer cette mission.** Le juge aux affaires familiales doit s'assurer que le candidat est digne de confiance, sain d'esprit et capable de fournir des soins adéquats. Contrairement au curateur, qui est sélectionné rapidement pour traiter la demande d'asile, le tuteur doit offrir à l'enfant un accompagnement à long terme.
- **Personnel des établissements d'accueil pour enfants et des familles d'accueil.** Le tuteur est souvent choisi parmi le personnel des établissements d'accueil pour enfants ou des familles d'accueil professionnelles. Ces personnes doivent répondre à des exigences spécifiques et sont supervisées par des institutions spécialisées afin de garantir une prise en charge adéquate du mineur.
- **Les personnes ayant un lien préexistant avec le mineur.** Si possible, le tribunal peut confier la tutelle à un parent, un ami de la famille ou une connaissance du mineur. Cependant, cette option est rare pour les mineurs non accompagnés, qui n'ont généralement aucune famille en Pologne.
- **Membres d'ONG ou d'organisations humanitaires (rarement).** Dans certains cas, des membres d'organisations non gouvernementales s'occupant de la protection des enfants peuvent être nommés tuteurs. Toutefois, cette pratique est moins courante que la désignation de tuteurs parmi le personnel des structures d'accueil.



Les défis du système

- Les **curateurs qui sont uniquement chargés de traiter les demandes d'asile** ne sont souvent pas impliqués dans d'autres aspects de la vie d'un mineur.
- Le **processus de sélection** des tuteurs pourrait être plus structuré.
- **Il n'existe pas de procédures spécifiques de surveillance et de plainte propres au régime de tutelle des enfants** dans le cadre de la protection internationale.

En résumé, le **système de tutelle polonais distingue clairement entre les curateurs, qui assistent les mineurs dans le cadre de leur demande d'asile et les tuteurs, qui assument la responsabilité juridique**. Bien que l'Etat polonais fournisse une assistance et une couverture financière, le système pourrait être amélioré en ce qui concerne la sélection et le contrôle des personnes chargées de la protection des mineurs les plus vulnérables.

SLOVÉNIE

Le système de tutelle

En Slovénie, **tous les mineurs étrangers non accompagnés ont droit à un tuteur légal** qui les représente et protège leurs droits. Ce tuteur est chargé de les aider dans le cadre de procédures de protection internationale, accès aux soins médicaux, à l'éducation et de gérer leurs droits liés à l'accueil et à la propriété, tels que le droit à l'obtention d'une allocation mensuelle.

Lorsqu'un mineur est identifié comme non accompagné au cours d'un contrôle de police, les agents de police contactent les services sociaux afin que ceux-ci désignent immédiatement un tuteur temporaire afin de protéger les intérêts de l'enfant. Par la suite, ils évaluent la possibilité pour le mineur de demander une protection internationale ou si une procédure de rapatriement doit être envisagée. Dans le cas où le mineur souhaite déposer une demande de protection internationale, il est conduit dans un centre d'accueil et se voit attribuer un tuteur légal ayant pour mission de l'accompagner tout au long de la procédure.

Un tuteur légal peut représenter jusqu'à trois mineurs en même temps (voire cinq dans des cas exceptionnels). Cette fonction est bénévole et honorifique : les tuteurs ne sont pas rémunérés, en revanche, ils ont droit au remboursement des frais engagés ainsi qu'à une indemnité de 20 euros par heure de représentation légale.

Qui peut être nommé tuteur ?

Pour devenir tuteur légal, il faut

- Assister à un **cours de formation obligatoire de 40 heures à la faculté des services sociaux de l'université de Ljubljana**. Les cours couvrent des sujets tels que le droit de la famille, la psychologie, les droits de l'homme et le droit d'asile.
- Participer à un **cours de réactualisation de 8 heures tous les trois ans**.
- **Ne pas** avoir de **conflit d'intérêt** avec le mineur.
- **Ne pas** avoir **été déchu de ses droits parentaux** ou avoir commis des délits susceptibles de mettre en cause



son intégrité morale.

Comment un tuteur est-il désigné ?

Le tuteur est choisi parmi les personnalités inscrites sur une liste tenue par le **ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances**. Il est ensuite désigné par le **centre de travail social régional** compétent.

Tous les ans, voire à plus brève échéance si nécessaires, les tuteurs légaux doivent rendre un **rapport** au Centre de travail social, qui l'évalue pour s'assurer du bien-être du mineur. En outre, le ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances vérifie périodiquement que les tuteurs respectent toutes les exigences légales. Tout tuteur qui ne remplit pas correctement ses fonctions, ne respecte pas ses obligations en matière de formation obligatoires ou refuse sa nomination à deux reprises, est radié de la liste.

Le tuteur est également tenu de fournir toutes les informations dont il a connaissance concernant l'identité et l'âge du mineur, ainsi que de signaler tout élément susceptible d'entraver l'octroi de la protection internationale.

Défis du système

L'un des principaux problèmes du système slovène est le manque **de tuteurs qualifiés**. Pour remédier à ce problème, le ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances a lancé une nouvelle campagne de recrutement de tuteurs légaux en 2024.

En résumé, le système slovène vise à garantir la protection et les droits des mineurs étrangers non accompagnés, mais des difficultés liées à la continuité de la tutelle et au manque de bénévoles qualifiés nécessitent des mesures supplémentaires afin de renforcer l'efficacité du système.

ITALIE

Le système de tutelle

En Italie, tout mineur étranger non accompagné se voit attribuer un tuteur légal afin de l'assister dans le cadre de ses démarches juridiques ainsi que pour sa demande d'asile. Les tuteurs sont choisis parmi des citoyens italiens ayant suivi une formation spécifique. Ce régime a été mis en place par la **loi 47/2017, connue sous le nom de "loi Zampa"**, qui garantit :

- Le droit à la protection et à l'intégration par le biais de parcours éducatifs et professionnels.
- La désignation d'un tuteur bénévole, sélectionné et formé par les tribunaux pour enfants.
- L'interdiction des refoulements à la frontière pour les mineurs non accompagnés.
- La possibilité d'un rapatriement assisté, mais seulement si c'est dans l'intérêt supérieur du mineur.

Le tuteur assure la représentation légale du mineur étranger non accompagné et travaille en coopération avec la structure d'accueil, les acteurs du secteur judiciaire et les autres acteurs impliqués dans l'accompagnement du mineur afin de garantir son accès aux droits fondamentaux (séjour, éducation, soins médicaux, etc.).



Le rôle du tuteur volontaire est particulièrement important lorsque le mineur demande une protection internationale, la loi exige que le tuteur soit présent lors de l'audience devant la commission territoriale.

Le **tuteur bénévole n'est ni une famille d'accueil ni un parent de substitution, mais il a le devoir de représenter légalement le mineur et d'assurer la protection de ses droits.**

- Il accompagne le mineur dans ses démarches administratives et juridiques, y compris les demandes de protection internationale ou de permis de séjour.
- Il favorise l'intégration sociale et éducative des mineurs, en les aidant à accéder à l'éducation, aux soins de santé et à la formation professionnelle.
- Ils collaborent avec les structures d'accueil et les institutions pour assurer le bien-être et le développement du mineur.

Qui peut être nommé tuteur ?

Les tuteurs bénévoles sont des **citoyens ordinaires**, ayant suivi un processus de sélection et de formation strict, qui se rendent disponibles afin de prendre en charge **un ou plusieurs mineurs étrangers non accompagnés** (jusqu'à un maximum de trois, sauf cas particuliers).

Les citoyens peuvent devenir tuteurs après avoir suivi un cours de formation organisé par l'Autorité nationale pour l'Enfance et l'Adolescence. Les principales exigences sont les suivantes

- Être âgé de 25 ans au moins et résider en Italie
- Avoir un casier judiciaire vierge
- Disposer du temps et de la disponibilité nécessaire pour soutenir le mineur dans ses démarches juridiques et sociales.
- Être sélectionné et inscrit sur la liste officielle gérée par le Tribunal des mineurs.

Comment le tuteur est-il désigné ?

Les tuteurs sont inscrits sur une liste régionale à l'issue du processus de sélection suivant

1. Les citoyens manifestant un intérêt pour les fonctions de tuteur bénévole doivent s'adresser à l'autorité régionale pour l'enfance et l'adolescence, en charge de la sélection et de la formation des candidats.
2. Ils devront suivre une formation spécialisée, comprenant des cours sur les droits de l'enfant, la protection juridique, le soutien psychologique et social, et l'immigration.
3. A l'issue de cette formation, les candidats sont inscrits sur une liste régionale de tuteurs bénévoles.
4. Lorsqu'un mineur étranger non accompagné arrive en Italie sans tuteur légal, le tribunal des mineurs compétent dans la région où se trouve le mineur procède à la désignation d'un tuteur bénévole inscrit sur la liste régionale.
5. L'Autorité pour l'Enfance et l'Adolescence peut proposer des candidats qualifiés au tribunal, qui se prononcera en faveur du candidat le plus approprié.
6. Le tribunal publie un décret de nomination, qui confère officiellement au tuteur le devoir de représenter légalement le mineur.



Les défis du système

- Centres d'accueil surchargés : dans le sud de l'Italie en particulier, le système d'accueil fonctionne souvent à pleine capacité.
- Fuite de mineurs : de nombreux mineurs quittent les centres peu après leur arrivée, souvent pour tenter de rejoindre des membres de leur famille dans d'autres pays européens.
- L'évaluation de l'âge est une question cruciale : La loi Zampa prévoit une évaluation multidisciplinaire, mais le décret 133/2023 a réintroduit l'utilisation de méthodes moins précises, telles que les radiographies du poignet.
- Difficultés d'intégration : la lenteur administrative et le manque de sécurité juridique peuvent entraver le processus d'intégration des mineurs.

Le système italien de tutelle est l'un des plus avancés d'Europe, grâce à la loi Zampa, qui a introduit d'importantes mesures de protection pour les mineurs non accompagnés. Cependant, de nombreux défis restent à relever, notamment en termes de capacité d'accueil, de protection juridique et d'intégration dans le tissu social et économique du pays.

SLOVAQUIE

Le système de tutelle

En Slovaquie, la **protection des mineurs étrangers non accompagnés (MNA) est régie par différentes lois**, notamment la **loi sur la protection sociale et juridique des mineurs et la tutelle sociale, le code de procédure civile non contentieuse et la loi sur la famille**. Il n'existe pas de cadre juridique spécifique pour la tutelle des mineurs étrangers.

Lorsqu'un mineur étranger est identifié sur le territoire slovaque sans adulte responsable, l'**Autorité pour la protection socio-juridique des enfants et la Tutelle Sociale** doit immédiatement demander, à titre de mesure provisoire, que l'enfant soit placé sous la responsabilité d'un particulier ou dans un **Centre pour l'Enfance et la Famille**. La décision du tribunal concernant le placement de l'enfant est suivie d'une mesure de tutelle. Les autorités tentent, si possible, de localiser les parents ou d'autres membres de la famille afin de faciliter le regroupement familial.

Un tuteur est désigné pour assurer la représentation légale du mineur. Toutefois, le système opère une distinction entre la garde et la tutelle :

- La garde : elle est attribuée uniquement lorsque les parents sont décédés ou ont été privés de l'autorité parentale.
- La tutelle : elle est accordée pour une durée limitée et à des fins spécifiques précisées par la Cour, telles que la représentation légale dans les demandes d'asile ou la garantie des droits légaux du mineur.

Qui peut être nommé tuteur ?

Comme il n'existe pas de cadre juridique spécifique pour la tutelle, les principales conditions sont déduites du **droit de la famille, des réglementations relatives à la protection de l'enfance** et d'autres actes juridiques, elles sont les suivantes :

- Être une personne proche du mineur, prête à assurer ce rôle.



- Ne pas avoir de conflits d'intérêts avec le mineur.
- Avoir la pleine capacité juridique (être majeur et ne pas être soumis à des restrictions légales de sa capacité juridique).
- La Cour présume que les tuteurs agiront dans l'intérêt supérieur du mineur.

Le tuteur peut soit être :

- Une personne physique (un individu), qui peut être n'importe quelle personne disposée à assurer ce rôle, comme un parent, une connaissance de la famille ou un éducateur.
- Une institution (telle que l'Office du travail, des Affaires Sociales et de la Famille ou la municipalité), dans le cas où aucune personne physique appropriée n'est disponible.

Comment un tuteur est-il désigné ?

La désignation d'un tuteur suit une procédure légale, elle peut être introduite de deux manières :

1. Sur demande adressée au tribunal par la personne souhaitant être désignée comme tuteur ou par l'UPSVaR
2. *Ex officio*, (automatiquement) par le tribunal : le tribunal peut nommer un tuteur s'il l'estime nécessaire pour assurer la bonne prise en charge de l'enfant.

Le tribunal doit décider de la nomination d'un tuteur dans les 30 jours, mais en pratique, cela peut prendre plus de temps. Si un mineur est dépourvu de toute forme d'assistance, le tribunal doit prendre une mesure provisoire urgente dans les 24 heures.

Défis du système

Il est nécessaire d'identifier systématiquement et proactivement les mineurs non accompagnés ou séparés en Slovaquie afin qu'ils puissent bénéficier des services de protection de l'enfance appropriés. Cela implique de disposer d'un cadre juridique plus complet pour la tutelle, qui facilite la désignation sans délai d'un tuteur contrôlé, formé, soutenu et supervisé.

Les récentes Observations et Recommandations Finales du Comité des Droits de l'Enfant au sujet de la Slovaquie notent les longueurs de la procédure de désignation officielle des tuteurs par les tribunaux et leur manque de formation. De nombreux enfants déplacés, provenant d'Ukraine, dépourvus de parents et suivant des études supérieures, n'ont pas de tuteur. Le Comité a invité la Slovaquie à accélérer la procédure de désignation de tuteurs formés pour les enfants migrants non accompagnés et à veiller à ce qu'ils bénéficient d'une solution durable pour rester légalement dans le pays ; et à veiller à ce que les enfants non accompagnés inscrits dans les universités aient des tuteurs et bénéficient de l'accompagnement et du soutien nécessaires.